

Numéro du rôle : 1975
Arrêt n° 133/2001 du 30 octobre 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 141, 146 et 156 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, posée par la Commission d'appel instituée auprès du Service du contrôle médical de l'INAMI.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et J.-P. Moerman, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite H. Boel, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite H. Boel,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par décision du 23 mai 2000 en cause de M. Bal, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 30 mai 2000, la Commission d'appel instituée auprès du Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 141, lu en combinaison avec les articles 146 et 156 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée considérés en soi, lus en combinaison avec, d'une part, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la mesure où ces articles impliqueraient, d'une part, qu'une contestation concernant une interdiction d'intervention dans le coût des prestations de santé est traitée par la Commission d'appel et la chambre restreinte instituées auprès de l'INAMI et visées aux articles 142 et 156 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, et, d'autre part, que l'enquête et les constatations concernant une interdiction d'intervention dans le coût des prestations de santé sont effectuées par les fonctionnaires agissant au service et sur ordre du Service du contrôle médical conformément à l'article 146, alors que toute contestation entre l'assuré (ou, le cas échéant, le dispensateur de soins) et l'INAMI lui-même est soumise aux tribunaux ordinaires et aux garanties offertes par ceux-ci, entre autres, par le biais de l'intervention d'un auditorat indépendant et indivisible, et visées aux articles 580, 581 et 583 du Code judiciaire ainsi qu'à l'article 167 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et aux articles 138, 140, 145, 152 et 764 du Code judiciaire ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Sur la base des articles 141 et 156 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, le dentiste M. Bal est prévenu d'infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Une décision du 13 janvier 2000 de la chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical a interdit aux organismes assureurs, pour une période de trois mois, d'intervenir dans le coût des prestations de santé dispensées par le dentiste M. Bal.

Le 9 février 2000, le dentiste concerné a interjeté appel de cette décision. Il invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec le droit de défense et le principe de la sécurité juridique.

Avant de statuer, la Commission d'appel instituée auprès du Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité a posé la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 30 mai 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 juin 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 28 juin 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- M. Bal, demeurant à 2910 Essen, Kalmthoutsesteenweg 290, par lettre recommandée à la poste le 2 août 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 4 août 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 septembre 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 25 octobre 2000;
- M. Bal, par lettre recommandée à la poste le 26 octobre 2000.

Par ordonnances des 26 octobre 2000 et 26 avril 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 30 mai 2001 et 30 novembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnances des 6 février 2001 et 22 mai 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen et J.-P. Snappe.

Par ordonnance du 30 mai 2001, le président H. Boel a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 20 juin 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 31 mai 2001.

A l'audience publique du 20 juin 2001 :

- ont comparu :

. Me F. Liebaut, avocat au barreau de Termonde, *loco* Me P. Devers, avocat au barreau de Gand, pour M. Bal;

- . Me P. Masureel *loco* Me G. Demez, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres observe tout d'abord que la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur la conformité des articles litigieux à des dispositions conventionnelles.

A.1.2. M. Bal répond que ce n'est pas un contrôle au regard de dispositions conventionnelles qui est demandé à la Cour, mais le contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution lus conjointement avec des dispositions conventionnelles.

A.2.1. Le premier volet de la question préjudicielle concerne la désignation de la juridiction compétente pour trancher les contestations relatives à l'interdiction faite aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des prestations de santé.

Il n'est pas contesté qu'une telle interdiction constitue une sanction administrative. Il n'est pas contesté non plus que la chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical qui peut prononcer cette interdiction intervient en tant qu'organe administratif.

A.2.2. Selon M. Bal, il résulte des articles 580, 581 et 583 du Code judiciaire que le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux droits et obligations résultant des lois et règlements en matière d'assurance maladie-invalidité. Suivant les travaux préparatoires, les dispositions précitées viseraient toutes les contestations pouvant résulter de l'application des dispositions en matière de sécurité sociale. En ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ceci est confirmé par l'article 167 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

A.2.3. Le Conseil des ministres, par contre, estime que les dispositions du Code judiciaire invoquées ne défèrent pas au tribunal du travail toutes les contestations relatives à la législation en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, mais seulement certaines d'entre elles. Les tribunaux du travail ne sont pas compétents pour connaître des contestations relatives à l'interdiction d'intervention dans le coût des prestations de santé dispensées par un dispensateur de soins qui ne se conforme pas aux dispositions concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. L'article 167 mentionné plus haut ne défère pas non plus explicitement ces contestations aux tribunaux du travail. Et même si tel était le cas, les dispositions générales doivent céder le pas devant la disposition particulière et non équivoque de l'article 156 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

A.3.1. Le Conseil des ministres examine s'il n'existe pas une différence de traitement injustifiée en ce que, s'agissant des contestations en matière d'assurance obligatoire soins de santé, une juridiction administrative est compétente pour une catégorie de contestations et les juridictions du travail pour une autre catégorie de contestations.

Dans les contestations qui relèvent des juridictions du travail, les parties sont les assurés sociaux et les organismes assureurs et ce sont les droits et obligations des assurés sociaux qui sont en cause. Dans la procédure devant les chambres restreintes et les commissions d'appel, c'est l'assurance maladie en tant que système qui est opposée au dispensateur de soins et c'est la collaboration de ce dernier au système qui est l'objet de la

contestation. Ces contestations peuvent déboucher sur l'infliction d'une sanction administrative au dispensateur de soins en sa qualité de collaborateur de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), pour le manquement à des prescriptions de droit public.

La nature particulière de ces dernières contestations exige, selon le Conseil des ministres, qu'elles soient traitées par des organes et des juridictions spécifiques. Les contestations relatives à l'interdiction d'intervention dans le coût des prestations de santé sont confiées aux chambres restreintes et aux commissions d'appel parce que celles-ci seules, du fait de leur composition particulière, sont à même de traiter en connaissance de cause les contestations spécifiques portant notamment sur l'application de la nomenclature des prestations de santé.

A.3.2. M. Bal conteste cette justification. Il estime qu'il ne ressort d'aucun élément objectivement contrôlable que les contestations relatives à l'interdiction d'intervention dans les coûts de santé demanderaient une approche tellement spécialisée et experte que seules les chambres restreintes et les commissions d'appel créées au sein de l'INAMI pourraient en juger en connaissance de cause. Il souligne en outre que le tribunal du travail est censé être en mesure de trancher quantité de contestations s'élevant entre le dispensateur de soins ou l'organisme assureur et les services de l'INAMI.

A.3.3. M. Bal fait également valoir que l'article 144 de la Constitution, en ce qu'il dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux, accorde à chacun une garantie qui ne peut pas être retirée arbitrairement à certains. S'il s'avérait qu'une catégorie de personnes, en l'espèce les dispensateurs de soins, se voit privée du droit de porter devant les tribunaux une contestation portant sur un droit civil, cette différence de traitement ne saurait être justifiée. Il fait référence à l'arrêt n° 14/97 de la Cour.

A.3.4. A propos de ce dernier point, le Conseil des ministres fait observer tout d'abord que la question préjudicielle ne mentionne pas l'article 144 de la Constitution, contrairement à la question préjudicielle qui est à l'origine de l'arrêt n° 14/97. Il estime que la Cour n'est pas compétente pour se prononcer à ce sujet.

Le Conseil des ministres considère par ailleurs que les contestations en cause concernent un droit politique. En vertu de l'article 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Pour que l'on puisse conclure à une violation de cet article de la Constitution, il faut que le droit en cause, dans le cadre du contrôle marginal opéré par la Cour, « ne constitue manifestement pas un droit politique ». En outre, la notion de « droits [...] de caractère civil » figurant dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne recouvre pas celle de l'article 144 de la Constitution.

Faisant abondamment référence à la jurisprudence et à la doctrine concernant la délimitation des droits civils et des droits politiques, le Conseil des ministres conclut que l'objet des contestations en cause est l'appréciation du respect par le dispensateur de soins de ses obligations en tant que personne apportant sa collaboration à un service public. Si une telle contestation peut avoir pour effet qu'à l'avenir, et pour une période limitée, ses patients ne pourront prétendre à l'intervention du régime de l'assurance obligatoire, la sanction aura sans doute une incidence sur les revenus professionnels de l'intéressé, mais non sur son droit même d'exercer sa profession. En tout état de cause, la sanction consiste dans le retrait temporaire d'une prérogative accordée initialement à un dispensateur de soins, à savoir le caractère remboursable de ses prestations, parce qu'il entretient une relation particulière avec la puissance publique, notamment du fait de sa participation active au bon fonctionnement d'un service d'utilité publique tel que le régime de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Il s'agit par conséquent d'une décision relative à des droits politiques. Il se déduit de la nature même des contestations que les dispensateurs de soins et les assurés sociaux ne constituent pas des catégories comparables.

A.4.1. Le second volet de la question préjudicielle porte sur l'enquête et les constatations relatives aux manquements qui donnent lieu à l'interdiction faite aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des prestations de santé.

A.4.2. M. Bal souligne que si le litige pouvait être porté devant le tribunal du travail, il pourrait compter sur un traitement de sa cause par trois juges et sur l'intervention d'un auditorat du travail indivisible et indépendant. Il fait référence respectivement à l'article 81, alinéa 2, et aux articles 138, alinéa 2, 140, 399, alinéas 2 et 3, et 764 du Code judiciaire. Il se sent discriminé par l'absence d'intervention d'un ministère public.

Alors que, devant les tribunaux ordinaires, on peut compter sur le ministère public pour contrôler l'application correcte et égale de la loi, lui se trouve actuellement confronté à une enquête menée par des membres du personnel de l'INAMI. Les droits de la défense s'en trouveraient amoindris. Une condition fondamentale de l'impartialité est, selon lui, l'indépendance totale des enquêteurs par rapport aux parties concernées, en sorte qu'ils ne sauraient s'exposer à l'apparence de partialité. En outre, les parties à une cause civile doivent recevoir des chances égales de réfuter les preuves produites par les autres parties. L'intéressé estime que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être respecté.

A.4.3. Selon le Conseil des ministres, il n'existe pas de différence de traitement au regard des principes consacrés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, la procédure devant les juridictions administratives ne viole pas ces principes. Il fait référence, à cet égard, aux arrêts du Conseil d'Etat (n^{os} 14.385, 32.994, 39.098, 45.756 et 47.774) et de la Cour d'arbitrage (n^o 28/93). S'il existait tout de même une différence de traitement, celle-ci serait justifiée par la spécificité des litiges et par l'objectif poursuivi, à savoir leur traitement par des personnes ayant la compétence requise.

- B -

B.1. Aux termes de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la mission du Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité consiste notamment à contrôler les prestations de l'assurance soins de santé et de l'assurance indemnités « sur le plan de la réalité et de la conformité aux dispositions » de cette loi coordonnée et de ses arrêtés d'exécution (article 139, 1^o). Pour accomplir sa mission, il dispose de médecins-inspecteurs, de pharmaciens-inspecteurs, d'infirmiers-contrôleurs et de contrôleurs sociaux revêtus de différents grades, ainsi que d'agents administratifs (article 146, alinéa 1er).

Le Service du contrôle médical est dirigé par un Comité qui constitue en son sein au moins deux chambres restreintes (article 141, § 2). Le Comité défère aux chambres restreintes les constatations faites à charge des dispensateurs de soins (article 141, § 1er, 9^o). Ces chambres peuvent notamment interdire aux organismes assureurs, pour une période allant de cinq jours à un an, l'intervention dans le coût des prestations de santé lorsque le dispensateur de soins ne se conforme pas aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (article 156, alinéa 1er).

Les chambres restreintes sont présidées par un vice-président du Comité ou son suppléant, qui sont des magistrats, et comprennent en outre diverses catégories de dispensateurs de soins. Tant le président que les membres ont voix délibérative (article 141, § 2). Les chambres restreintes ne peuvent prendre de décision qu'après avoir entendu les intéressés; si ceux-ci s'abstiennent ou refusent de comparaître, les chambres restreintes peuvent valablement décider. Les intéressés peuvent interjeter appel de la décision auprès d'une commission d'appel (article 156, alinéas 5 et 6).

Les commissions d'appel sont composées de trois magistrats et de trois membres appartenant au même groupe professionnel que le dispensateur de soins à charge duquel les constatations ont été faites. Ces derniers membres ont seulement voix consultative. Le mandat des membres des commissions d'appel est incompatible avec celui de membre du Comité du Service du contrôle médical. Le Roi fixe les règles de fonctionnement des commissions d'appel (article 155, § 6).

Tant devant les chambres restreintes que devant les commissions d'appel, les intéressés peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Le Roi détermine les modes de publicité des décisions définitives portant interdiction d'intervention prononcées par les chambres restreintes ou les commissions d'appel; seul le dispositif des décisions est publié (article 156, alinéas 7 et 8).

B.2. La question préjudicielle comporte deux parties. Il est tout d'abord demandé à la Cour d'examiner si le fait de déférer les contestations relatives à l'interdiction d'intervention dans le coût des prestations de santé aux chambres restreintes et commissions d'appel précitées constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Il est ensuite demandé à la Cour si l'enquête et les constatations se rapportant à l'interdiction précitée, en ce qu'elles sont confiées à des fonctionnaires agissant sur ordre du Service du contrôle médical, sont conformes à ces mêmes dispositions constitutionnelles, lues conjointement ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B.3.1. Le Conseil des ministres objecte que la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur la conformité des articles contestés à des dispositions conventionnelles.

B.3.2. Etant donné qu'il n'est pas demandé à la Cour d'exercer un contrôle direct au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais au regard des articles 10 et 11 de la Constitution lus conjointement avec ces dispositions conventionnelles, l'exception d'incompétence doit être rejetée.

B.4.1. La question préjudicielle ne mentionne pas l'article 144 de la Constitution. Pour cette raison, le Conseil des ministres objecte que la Cour n'est pas compétente pour inclure cette disposition dans son contrôle.

B.4.2. En disposant que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux, l'article 144 accorde à tous une garantie qui ne peut être arbitrairement retirée à certains : s'il apparaissait qu'une catégorie de personnes est privée du droit de saisir les tribunaux à propos d'une contestation portant sur un droit civil, cette différence de traitement ne pourrait être justifiée puisqu'elle se heurterait à l'article 144 précité. Elle violerait donc les articles 10 et 11 de la Constitution.

Pour répondre à la première partie de la question préjudicielle, la Cour doit dès lors inclure l'article 144 de la Constitution dans son contrôle.

B.4.3. L'exception d'incompétence est rejetée.

B.5. L'ensemble des dispositions législatives résumées en B.1 fait apparaître que les chambres restreintes ne statuent pas sur des contestations, mais prennent, en tant qu'organes de l'administration active, des décisions qui feront éventuellement l'objet de contestations. Ces contestations sont de la compétence des commissions d'appel.

En tant qu'elle porte sur les chambres restreintes, la question préjudicielle est par conséquent sans objet.

B.6.1. Pour répondre à la première partie de la question préjudicielle, la Cour doit vérifier si c'est à juste titre que le législateur, en confiant à une juridiction administrative les contestations relatives à l'interdiction d'intervention dans le coût des prestations de santé, a considéré implicitement les droits en cause comme des droits politiques.

B.6.2. La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, prévoit un système d'intervention dans le coût des prestations de santé. Le bon fonctionnement de ce système suppose que les dispensateurs de soins soient associés à l'application de cette loi et qu'ils soient considérés comme apportant leur collaboration à un service public.

Une interdiction temporaire d'intervention dans le coût des prestations de santé peut frapper le dispensateur qui ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires relatives à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Cette sanction trouve son fondement dans l'entrave au bon fonctionnement de l'assurance obligatoire. Elle consiste dans le retrait temporaire d'une prérogative, à savoir le caractère remboursable des prestations de santé.

B.6.3. L'objet des contestations en cause concerne donc l'appréciation du respect, par le dispensateur de soins, de ses obligations en tant qu'il collabore à un service public. Lorsque la commission d'appel statue sur un tel objet, elle agit dans l'exercice d'une fonction qui se trouve dans un rapport tel avec les prérogatives de puissance publique de l'Etat qu'elle se situe en dehors de la sphère des litiges de nature civile au sens de l'article 144 de la Constitution. Il s'ensuit qu'une contestation portant sur l'interdiction d'intervention dans le coût des prestations de santé est une contestation portant sur un droit politique.

Le législateur pouvait donc, en application de la possibilité que lui offre l'article 145 de la Constitution, confier le contentieux relatif à un tel droit politique à une juridiction administrative disposant en la matière d'une compétence de pleine juridiction, créée en application de l'article 146 de la Constitution.

B.6.4. Compte tenu de l'article 145 de la Constitution, le fait d'attribuer la connaissance de litiges portant sur des droits politiques à une juridiction administrative plutôt que de confier ce contentieux à une juridiction de l'ordre judiciaire ne peut constituer une violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

B.7.1. Dans la seconde partie de la question préjudicielle, la juridiction *a quo* demande à la Cour si les dispositions constitutionnelles précitées sont violées en ce que « l'enquête et les constatations concernant une interdiction d'intervention dans le coût des prestations de santé sont effectuées par les fonctionnaires agissant au service et sur ordre du Service du contrôle médical conformément à l'article 146, alors que toute contestation entre l'assuré (ou, le cas échéant, le dispensateur de soins) et l'INAMI lui-même est soumise aux tribunaux ordinaires et aux garanties offertes par ceux-ci, entre autres, par le biais de l'intervention d'un auditorat indépendant et indivisible ».

B.7.2. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application de procédures différentes devant des juridictions différentes et dans des circonstances au moins partiellement différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces procédures entraînait une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

B.7.3. En vertu de l'article 155, § 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les commissions d'appel sont composées de trois magistrats et, avec voix consultative, de trois membres qui appartiennent à la même catégorie professionnelle que le dispensateur de soins à charge duquel les constatations ont été faites. Le simple fait que des non-magistrats siègent dans un organe juridictionnel en raison de leur compétence ne porte pas, en lui-même, atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de cet organe.

Aux termes de l'article 156, alinéa 6, de la loi coordonnée, les intéressés peuvent se faire assister par une personne de leur choix, devant les commissions d'appel. Etant donné que, pour le surplus, les règles de fonctionnement des commissions d'appel sont, en vertu de la

même disposition, fixées par le Roi, elles échappent au pouvoir de contrôle de la Cour. Le législateur, lorsqu'il confère une habilitation, est censé n'avoir pas voulu autoriser que les droits des personnes concernées soient limités de manière disproportionnée. C'est au juge ordinaire et au juge administratif qu'il appartient d'apprécier ces règles de fonctionnement.

L'absence d'intervention d'un auditorat indépendant ne permet pas de conclure qu'il aurait été porté atteinte de manière disproportionnée aux droits des personnes concernées.

L'absence d'un tel auditorat, qui n'existe d'ailleurs pas davantage auprès des chambres civiles des tribunaux de l'ordre judiciaire, n'empêche pas les parties de se défendre librement et de contester le contenu des enquêtes et des constatations qui leur sont opposées.

B.7.4. En tant qu'elles concernent l'enquête et les constatations relatives au respect, par le dispensateur de soins, des dispositions légales et réglementaires afférentes à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les dispositions en cause ne sont pas incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 141, 146 et 156 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils défèrent à une juridiction administrative les contestations relatives à l'interdiction d'intervention dans le coût des prestations de santé. Ils ne violent pas non plus ces dispositions constitutionnelles, considérées isolément ou lues conjointement avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en tant qu'ils concernent l'enquête et les constatations relatives au respect, par le dispensateur de soins, des dispositions légales et réglementaires afférentes à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 octobre 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

H. Boel